

CHARTRE DES CONTRÔLES SUR PLACE EN AGRICULTURE

OBJECTIFS DE LA CHARTE

L'activité agricole est soumise à une réglementation importante que les services de l'État sont chargés de mettre en œuvre et de contrôler. Dans un contexte d'évolution régulière du cadre législatif et réglementaire, la perspective des contrôles peut conduire à une appréhension de la part des exploitants. Réciproquement, les agents des corps de contrôles sont sensibles à une bonne compréhension de la part des exploitants du cadre et des processus dans lesquels ils interviennent. La mise en place d'une charte de contrôle a pour objectif de partager entre services de contrôle et représentants des agriculteurs une même vision des conditions de réalisation des contrôles en exploitation.

CADRE DES CONTRÔLES

Les contrôles sur place sont de diverses natures.

Les contrôles qui conditionnent le paiement des **aides de la politique agricole commune (PAC)** relèvent d'un régime particulier, du fait que le paiement de ces aides est de la responsabilité d'un « organisme payeur » agréé par les autorités nationales, en France l'agence de services et de paiement (ASP). Concernant les contrôles sur place, une partie est réalisée directement par les services de contrôle de l'ASP. D'autres, principalement dans le champ de la conditionnalité, sont réalisés par différents services de l'Etat, mais demeurent sous la responsabilité de l'ASP. Toutefois, les mises en contrôles et les suites à donner aux constats effectués par l'ASP relèvent de la Direction départementale des territoires.

Les contrôles en **police administrative** consistent à vérifier que les activités soumises à un régime administratif sont menées avec le titre requis et dans le respect des prescriptions édictées. La police administrative est réalisée par les agents des services déconcentrés de l'Etat et des établissements publics, sous l'autorité des préfets. Les agents chargés du contrôle sont missionnés par leur autorité hiérarchique et n'ont pas besoin d'être commissionnés ni assermentés pour réaliser cette mission.

Les contrôles en **police judiciaire** consistent à rechercher et constater les infractions prévues par la loi, et à en identifier les auteurs. Ils sont réalisés par des agents des services déconcentrés de l'Etat et des établissements publics commissionnés et assermentés. La police judiciaire est placée sous l'autorité du Procureur de la République qui seul décide des suites données aux constatations d'infraction.

Certains corps de contrôle tels que les agents de contrôle de l'inspection du travail disposent d'une large autonomie, et relèvent, pour leurs actions de contrôle, directement du ministre en charge du travail. Les agents agréés et assermentés de la Mutualité Sociale Agricole ont, quant à eux, pour mission de contrôler la bonne application de la législation sociale. Au même titre, pour certaines infractions, ils peuvent établir des procès-verbaux transmis au Procureur de la République.

CHAMP DE LA CHARTE

La présente charte concerne les contrôles sur place réalisés par l'administration et ses opérateurs (services et établissements publics de l'État)

- au titre des aides financières de la Politique Agricole Commune (PAC)
- au titre de la police judiciaire et de la police administrative

Les différents contrôles concernés sont les suivants :

1°) Contrôles PAC

- contrôles au titre de la **conditionnalité** dans les domaines suivants :
 - Environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres
 - Environnement
 - Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)
 - Santé publique, santé animale et végétale
 - Santé-Productions animales (Paquet hygiène ; Identification des bovins, des ovins/caprins, des porcins)
 - Santé – Productions végétales
 - Protection animale (bien-être des animaux)
- contrôles au titre de **l'éligibilité** :
 - Surfaces et les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) (dans le cadre du règlement du développement rural)
 - Aides bovines, caprines, ovines
 - Paiement vert (ou verdissement)
- contrôles au titre des aides du 2^{ème} pilier de la PAC
 - Investissement dans les exploitations agricoles
 - Aides aux jeunes agriculteurs

2°) Contrôles « hors PAC »

- Santé, bien-être des animaux, identification et pharmacie vétérinaire
- Santé et protection des végétaux, contrôle des intrants et paquet hygiène
- Environnement, police de l'eau, police des espèces et des habitats, installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Fiscalité de l'eau
- Réglementation du travail
- Législation sociale

Les différents corps de contrôles intervenant pour ces missions sont les suivants :

Contrôles au titre de la PAC :

Les contrôles PAC « éligibilité » et « conditionnalité » sont réalisés par :

- l'agence de services et de paiement (ASP)
- la direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- la direction départementale des territoires (DDT)
- la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (le service régional de l'alimentation (SRAL)).

Contrôles au titre des réglementations sanitaires :

Les contrôles « santé, bien-être et protection animale, identification et pharmacie vétérinaire », autres que ceux liés à la conditionnalité des aides PAC, et les contrôles « sécurité alimentaire » sont réalisés par les agents assermentés de la DDPP.

Les contrôles « santé végétale, contrôle des intrants et paquet hygiène », autres que ceux liés à la conditionnalité des aides PAC, sont réalisés par les agents assermentés de la DRAAF.

Contrôles au titre des réglementations environnementales :

Les contrôles « installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans le secteur de l'élevage », autres que ceux liés à la conditionnalité des aides PAC, sont réalisés par les inspecteurs de l'environnement des installations classées.

Les contrôles « environnement » sont également conduits par des inspecteurs de l'environnement, assermentés :

- de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)
- de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
- de la direction départementale des territoires (DDT)

Contrôles relatifs à la fiscalité de l'eau réalisés par les agences de l'eau

Contrôles au titre des réglementations sociales et du travail :

Ces contrôles sont réalisés par les agents de contrôle assermentés de l'inspection du travail au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Contrôles au titre de la législation sociale :

Ces contrôles sont réalisés par les agents agréés et assermentés de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie. Ils sont relatifs au respect des règles d'affiliations, aux revenus professionnels, aux assiettes salaires, aux arrêts maladie, aux prestations familiales et retraite ainsi qu'à la lutte contre le travail illégal.

DISPOSITIONS COLLECTIVES

Typologie des contrôles

Chaque fois que la réglementation le prévoit, les contrôles sur place seront remplacés par des contrôles sur pièces.

Coordination des contrôles

Une réunion de coordination de tous les services de contrôle est organisée chaque année. Elle est présidée par le Préfet ou son représentant, associant les services de contrôle précités et la profession agricole. Cette réunion a pour objet de réaliser le bilan de fin de la campagne de contrôle de l'année précédente et de préparer la campagne à venir.

Par ailleurs, plusieurs corps de contrôles pouvant être amenés à intervenir la même année sur une exploitation agricole, les contrôles font l'objet d'une coordination et d'une programmation dont le pilotage est assuré par la direction départementale des territoires qui, après que chaque corps de

contrôle lui ait signalé les coordonnées de l'exploitation mise en contrôle ainsi que les raisons de cette intervention (PAC et hors PAC) :

- vérifie le nombre d'exploitations à contrôler par domaine,
- veille à ce que les contrôles (hors contrôle inopiné) soient regroupés et correctement répartis dans le temps,
- veille à ce que les sélections et la mise à disposition des dossiers respectent un calendrier qui permette tant la réalisation des contrôles sur place dans de bonnes conditions que le respect de la répartition des contrôles entre les organismes de contrôles concernés,
- établit un bilan annuel de la réalisation des contrôles et des plans de surveillance sanitaire.

En complément de cette coordination, la Chambre d'Agriculture se propose de nommer en son sein un référent pour faciliter l'interface avec les corps de contrôle en cas de besoin.

Information des agriculteurs, des organismes de services

La DDT en collaboration avec les différents corps de contrôle présente annuellement à la profession agricole les principes généraux des contrôles ainsi que les évolutions de la campagne de contrôle.

Ces séquences d'information peuvent se matérialiser selon différentes formes notamment par des visites pédagogiques à but démonstratif et/ou de présentation en réunions d'information (une fois par an).

Chaque corps de contrôle conserve l'initiative du calendrier de ces séquences afin qu'il soit le plus approprié à leur réalisation en tenant compte des échéances de publication du cadre réglementaire et de réalisation des contrôles.

LES COMPORTEMENTS INDIVIDUELS

1°) VOLET AGENT DE CONTRÔLE : Droits et devoirs de l'agent de contrôle

L'agent de contrôle intervient avec courtoisie, civilité et respect. Dans le cadre de la police administrative, en cas de refus de contrôle, ou en cas de violences verbales (ou physiques qui relèvent alors du cadre judiciaire), l'agent de contrôle doit quitter les lieux en constatant les faits sur le compte-rendu de contrôle sur place, ou selon le cas le constater au moyen d'un procès-verbal d'obstacle ou d'entrave au contrôle. Enfin, au titre de l'article 11 du Code de procédure pénale, l'agent de contrôle est **tenu au secret professionnel** : « sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète ».

Le rôle de l'agent de contrôle consiste à vérifier sur le site de l'exploitation la réalité des informations contenues dans les déclarations ou l'application de la réglementation.

1°) Prise de rendez-vous

Dans le cas des contrôles **PAC** (conditionnalité et éligibilité), la règle générale fixée par les textes communautaires est celle du contrôle inopiné.

Toutefois, dans la pratique, la majorité des contrôles fait l'objet d'une information préalable à l'exploitant (au plus 48 heures avant la date du contrôle). Cette information est envoyée par courrier et confirmée par téléphone.

Pour les contrôles **hors PAC**, la prise de rendez-vous n'est pas systématique. Toutefois, elle peut se faire par téléphone ou par courrier (Avis de passage pour la MSA). Des inspections peuvent également être menées de manière inopinée (prélèvements de végétaux au moment de la récolte, inspection du travail, par exemple).

Un numéro de téléphone est communiqué à l'exploitant afin de lui permettre de joindre l'organisme de contrôle pour toutes précisions.

Les contrôles sont réalisés du lundi au vendredi sauf dans des cas dûment justifiés (inspection du travail, par exemple).

Si un préavis est donné, il sera indiqué à l'exploitant :

- objet du contrôle
- date et heure prévues
- durée approximative du contrôle
- nombre d'agents de contrôle présents
- déroulement du contrôle (contrôle des documents, contrôle physique des animaux...)
- documents que l'exploitant devra présenter lors du contrôle
- obligation pour l'exploitant d'accompagner l'agent de contrôle (ou de se faire représenter)

Le premier échange est l'occasion pour l'agent de contrôle de présenter le contexte réglementaire et les points qui seront contrôlés.

En cas de force majeure, le contrôlé doit pouvoir demander le report du contrôle. Des éléments justificatifs seront présentés à l'agent de contrôle afin de justifier le report de contrôle au-delà du délai réglementaire.

Avant le contrôle, la DDT, en tant qu'autorité coordinatrice des contrôles, doit communiquer à l'organisme chargé du contrôle les difficultés rencontrées lors des précédents contrôles.

Dans le cadre des contrôles par télédétection (PAC), un déplacement sur l'exploitation sera programmé si les constats ne peuvent pas être instruits administrativement.

Au titre de la **police judiciaire** et de **l'inspection du travail**, les enquêtes sont réalisées lors de constat d'infraction pendant les missions de surveillance générale des territoires (contrôles induits) ou suite à des signalements ou des plaintes.

2°) Le contrôle en exploitation

- à l'arrivée dans l'exploitation

Au moment de la prise de contact avec la personne contrôlée, l'agent de contrôle décline son identité (présente sa carte professionnelle ou tout document prouvant son statut sur demande de l'exploitant) et se présente avec courtoisie.

Il doit arriver à l'heure au rendez-vous (sinon il prévient l'exploitant).

Il expose avec pédagogie le déroulement du contrôle et la réglementation correspondante.

Dans le cas d'un contrôle **administratif**, les agents de contrôle peuvent accéder aux lieux dans lesquels s'exercent ou sont susceptibles de s'exercer des activités réglementées par le droit de l'environnement, ils ont accès aux parcelles agricoles ou forestières, même lorsque celles-ci sont clôturées.

Ils peuvent accéder aux locaux et espaces clos accueillant des installations, des élevages, ouvrages et activités réglementés entre 8 et 20 heures et en dehors de ces heures, lorsque l'activité réglementée est en cours ou lorsqu'ils sont ouverts au public.

Tout refus par le contrôlé de faire pénétrer l'agent de contrôle dans les locaux agricoles, nécessaires au bon déroulement des contrôles est considéré comme un refus de contrôle.

Dans le cas d'un contrôle en **police judiciaire**, les agents de contrôle ont accès à tous les lieux.

L'accès aux locaux à usage d'habitation n'est possible qu'avec l'assentiment de la personne contrôlée, recueilli par écrit. En cas de refus, l'agent de contrôle devra, pour accéder à ces locaux, selon le cas, obtenir une ordonnance du juge des libertés et de la détention ou recourir à un officier de police

judiciaire. Les agents de contrôle de l'inspection du travail ont accès à tous les lieux sans restriction d'horaire (de 8 h à 20 h pour les autres corps de contrôle).

La présence du contrôlé n'est pas indispensable dans le cadre d'un contrôle judiciaire, et l'agent de contrôle peut se déplacer sur les parcelles agricoles, sans avoir prévenu le contrôlé.

- pendant le contrôle

A l'issue du remplissage du compte-rendu de contrôle, l'agent de contrôle informe de manière précise l'agriculteur de la nature des constats enregistrés.

L'agent de contrôle doit respecter les règles sanitaires et les conditions particulières signalées par l'exploitant, porter des équipements de protection appropriés (bottes désinfectées, gants, combinaison jetable...).

- à l'issue du contrôle

PAC

L'agent de contrôle doit établir et signer le compte-rendu de contrôle sur place, la fiche d'avertissement précoce, le cas échéant.

Il propose une remise en conformité à l'exploitant lorsque la réglementation le prévoit.

L'agent de contrôle, qui procède aux constats, n'a pas compétence pour décider des suites qui y seront données. Il ne peut donc renseigner l'agriculteur à ce propos qu'en l'informant sur la procédure qui sera conduite ultérieurement.

Hors PAC

L'inspection se conclut par une réunion de clôture, dans la mesure du possible avec le responsable ou un représentant de l'exploitation. Celle-ci permet de faire une restitution orale des principaux points observés : les points positifs et améliorations par rapport à la précédente inspection ainsi que les non-conformités.

Toutes les non-conformités qui seront signalées dans le rapport doivent être abordées de manière exhaustive au cours de cette réunion.

Les décisions effectives feront l'objet d'un courrier accompagnant la transmission du rapport d'inspection. En cas d'urgence, certaines non-conformités peuvent donner lieu à des décisions administratives immédiates (maltraitance animale par exemple).

Les contrôles effectués par la MSA (sauf ceux effectués de manière inopinée) se font dans le cadre du formalisme codifié à l'article R724 du CRPM).

3°) Suites données au contrôle

PAC

Le principe général est une procédure contradictoire écrite au moyen d'une lettre de fin d'instruction (LFI) fixant un délai pour faire part d'observations éventuelles.

A l'issue de la décision définitive, possibilités de recours

- recours gracieux (Préfet/Direction départementale des territoires)
- recours hiérarchique (Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt)
- recours contentieux (Tribunal administratif)

Dans le cas des contrôles relevant du domaine « Environnement », lorsqu'une non conformité est relevée, un rapport de manquement administratif est établi à l'issue du contrôle. Il est transmis à la personne contrôlée qui peut faire part de ses observations sous quinzaine. Si le manquement

administratif est confirmé, l'intéressé est mis en demeure de se mettre en conformité avec la réglementation dans un délai déterminé.

Hors PAC

Le principe général est l'envoi du rapport d'inspection établissant la conformité ou non (Document de Fin de Contrôle -DFC- pour la MSA). Selon les éléments constatés, envoi d'un courrier d'avertissement administratif, ou de mise en demeure, retrait ou saisie d'animaux ou de végétaux, suspension d'activité...(procédure contradictoire avec voies et délais de recours, motivation, principe de proportionnalité).

Dans certains cas, un procès-verbal est établi.

Dans le cadre des contrôles, à l'exception de ceux relevant de l'inspection du travail, lorsque l'agent de contrôle constate une infraction dans le cadre d'un contrôle de **police judiciaire**, il dresse un procès-verbal de constatation. Le procès-verbal est transmis au Procureur de la République avec copie au Préfet dans les cinq jours qui suivent sa clôture pour le domaine de l'Environnement. Le Procureur de la République décide des suites données au procès-verbal, en fonction de la gravité des faits.

Procédure judiciaire (Tribunal de Grande Instance), l'audition de la personne contrôlée tient lieu de contradictoire.

2°) VOLET CONTRÔLÉ : Droits et devoirs de l'agriculteur contrôlé

L'exploitant ou son représentant doit être présent lors du contrôle à l'exception des contrôles inopinés relevant du domaine « Environnement ».

Il doit pouvoir apporter la preuve du respect de la réglementation et des engagements pris lors des demandes d'aides.

1°) Le contrôle en exploitation

- à l'arrivée de l'agent de contrôle

Le contrôlé reçoit l'agent de contrôle avec courtoisie, civilité et respect.

Si le comportement de la personne contrôlée conduit l'agent de contrôle à ne pas effectuer le contrôle ou à l'interrompre, le refus de contrôle est constaté.

Le contrôlé met à disposition un point d'eau pour la désinfection des bottes de l'agent de contrôle.

- pendant le contrôle

La personne contrôlée est tenue de décliner son identité et de laisser libre accès aux lieux où doit se réaliser le contrôle, sous réserve du respect des horaires, hormis dans le cas particulier des domiciles ou locaux à usage d'habitation.

La personne contrôlée doit tenir à disposition des agents de contrôle les informations, données et pièces justificatives utiles et nécessaires et faciliter le déroulement du contrôle (accès aux installations, regroupement et contention des animaux, accès aux logiciels informatiques, utiliser les véhicules adaptés le cas échéant).

Dans le cas des contrôles relevant du domaine « Environnement », lors d'un contrôle inopiné, un délai de 24 heures est laissé au contrôlé s'il ne dispose pas dans l'immédiat des documents et pièces justificatives demandés par l'agent de contrôle (exemple : parcelle éloignée du siège d'exploitation, point de prélèvement d'eau éloigné...)¹

¹ Cette situation n'est pas applicable dans les cas d'activités mobiles (transports...) ou dans le cas où la réglementation requiert que la personne contrôlée ait le document administratif lors de la pratique de l'activité (permis...)

- à l'issue du contrôle

Le contrôlé doit noter ses observations et signer le compte-rendu de contrôle ou le procès-verbal de prélèvement dont un double lui est remis par l'agent de contrôle.

Au titre de la **police judiciaire**, les observations du contrôlé sont recueillies uniquement en cas de constat d'infraction, et retranscrites dans le procès-verbal (procédure contradictoire).

Dans le cadre de la **PAC**, il peut, dans un délai de 10 jours à compter de la date du contrôle, apporter des éléments complémentaires sur la fiche d'observations qui lui est remise par l'agent de contrôle. Le contrôlé peut à tout moment contacter l'organisme de contrôle ou la DDT pour connaître la situation de son dossier.

En cas de la **procédure judiciaire**, l'information du contrôlé quant aux suites données relève de la juridiction compétente (Parquets de Laon, Soissons, Saint-Quentin).

DIFFUSION DE LA CHARTE DES CONTRÔLES

La présente charte est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département et sur le site internet de la Chambre d'Agriculture.

Elle est transmise aux organismes de services du département.

APPLICATION DE LA CHARTE

Les parties signataires conviennent de se réunir au minimum une fois par an pour adapter si nécessaire le contenu de la charte à l'évolution du contexte réglementaire.

La charte s'applique dès sa signature et pourra être modifiée à la demande d'une des parties signataires, après accord de l'ensemble des signataires.

Le

23 SEP. 2016

Le Préfet de l'Aisne



Le Président de la
Chambre d'Agriculture
de l'Aisne



Le Président de l'Union
des Syndicats Agricoles
de l'Aisne



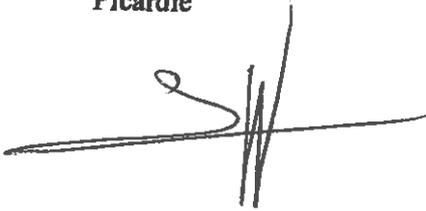
Le Président des
Jeunes Agriculteurs
de l'Aisne



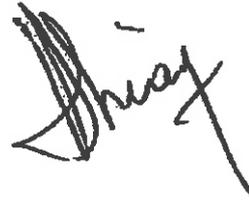
Le Président de la
Coordination Rurale



Le Directeur Régional
de l'ASP
Nord-Pas-de-Calais-
Picardie



Le Président de la
Mutualité Sociale Agricole
de Picardie



Le Délégué Interrégional
de l'ONCFS

Le Délégué Interrégional
Nord Pas-de-Calais Picardie Normandie

François DENIS